



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UA3PA/2020-00240-030-003

autorisant l'enlèvement des œufs, le déplacement des oisillons et la destruction des nids d'espèces animales protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*), brun (*Larus fuscus*) ou marin (*Larus marinus*) – Lubrizol – Rouen

**LE PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;

vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;

vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-3, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;

vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment le deuxième alinéa de l'article 11 ;

vu l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;

vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période ;

vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 imposant des prescriptions à la société Lubrizol France pour son site localisé sur les communes de Rouen et de Petit-Quevilly visant les travaux de démantèlement et d'évacuation des déchets de la zone sinistrée par l'incendie du 26 septembre 2019 ;

vu la demande d'enlèvement d'œufs et d'oisillons de Goéland argenté (*Larus argentatus*), brun (*Larus fuscus*) ou marin (*Larus marinus*) formulée par Lubrizol France, CERFA 13 616*01 du 16 juin 2020 ;

vu la demande de destruction de sites de reproduction de Goéland argenté (*Larus argentatus*), brun (*Larus fuscus*) ou marin (*Larus marinus*) formulée par Lubrizol France, CERFA 13 614*01 du 16 juin 2020 ;

vu l'avis favorable de l'expert-faune délégué du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 19 juin 2020 ;

Considérant :

que certains locaux de la société Lubrizol France ont été impactés par un incendie le 26 septembre 2019, qui a endommagé une partie de son établissement localisé au 25 quai de France à Rouen ;

que l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 prescrit des travaux de remédiation ;

que les installations endommagées (notamment les décombres des bâtiments A4 et A5 avec les anciennes aires de stockage extérieures) doivent être démantelées dans le cadre de la mise en sécurité du site ;

que ces opérations de remédiation doivent permettre de supprimer les nuisances vis-à-vis des riverains, répondant en cela à l'objectif de commodité du voisinage prévu à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

que l'ensemble des travaux de démantèlement de la zone sinistrée doit être achevé au plus tard le 26 septembre 2020 ;

que des Goélands argentés ont construit leurs nids dans les zones sinistrées ;

que dans un souci de préservation des œufs et oisillons, Lubrizol France prévoit de les faire enlever ;

que l'office français de la biodiversité mènera les opérations ;

que la demande ne porte que sur le déplacement d'œufs et d'oisillons et la destruction des nids de Goéland se situant dans la zone sinistrée (zone A4 et A5 avec les anciennes aires de stockage extérieures) ;

que cette opération n'est pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands dans leur aire de répartition naturelle ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation d'enlèvement des œufs et oisillons de Goéland argenté et de destruction de leurs nids demandée par la société Lubrizol France ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

La société Lubrizol France, dont le siège social est situé 25 Quai de France à Rouen (76100) est autorisée à enlever les œufs et oisillons et à détruire les nids de Goéland argenté (*Larus argentatus*), brun (*Larus fuscus*) ou marin (*Larus marinus*) présents dans la zone sinistrée par l'incendie du 26 septembre 2019 (zone A4 et A5 avec les anciennes aires de stockage extérieures).

Article 2 – Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'à la date de fin des travaux de remédiation prévus par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020.

Article 3 – Modalités particulières

Préalablement à toute opération, Lubrizol France s'engage à prévenir de toute présence de nid, d'œufs ou d'oisillons dans la zone sinistrée, par courriel, le service ressources naturelles de la DREAL Normandie à : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr et le service départemental de l'office français de la biodiversité à : sd76@ofb.gouv.fr.

Les opérations sont réalisées sous le contrôle du service départemental de la Seine-Maritime de l'Office français de la biodiversité, qui fera un compte-rendu de l'opération à la DREAL Normandie.

Article 4 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, au service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB).

Fait à Rouen, le **19 JUIN 2020**

Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. Par dérogation aux dispositions ci-dessus et en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, tout recours administratif ou contentieux qui aurait dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

